

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de Marche n°24  
BP 10001  
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 10/02/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/01/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ALSAPAN**

1D rue du Général De Gaulle  
DINSHEIM SUR BRUCHE - BP 1421  
67120 Molsheim

Code AIOT : 0006701426

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2026 dans l'établissement ALSAPAN implanté 6 RUE INDUSTRIELLE 67310 WASELONNE. L'inspection a été annoncée le 13/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a principalement été motivée pour vérifier les suites données à l'Arrêté préfectoral du 19/05/2025 mettant en demeure la société Alsapan de respecter des dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ALSAPAN
- 6 RUE INDUSTRIELLE - 67310 WASELONNE
- Code AIOT : 0006701426
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALSAPAN exploite des installations de travail du bois dans le cadre de conception et fabrication de meubles en kit.

**Contexte de l'inspection :**

- Récolement

**Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Confinement
- Dispositions constructives

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Surveillance des émissions atmosphériques	AP Complémentaire du 23/06/2015, article 9.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données	Autre information
1	Rejet air (Chaudière)	Arrêté Préfectoral du 23/06/2015, article 3.2.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Confinement	AP Complémentaire du 20/08/2018, article 7.3.2	/	Sans objet
4	Stockages de bois ou matériaux combustibles analogues	AP Complémentaire du 20/08/2018, article 8.3.1	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 22/01/2026 a permis de constater, d'une part, le retour à la conformité à l'issue des travaux réalisés. Considérant la réalisation de l'action corrective et la transmission des justificatifs associés, il est proposé de lever la mise en demeure, dont l'exploitant a fait l'objet pour les dispositions contrôlées de l'article 3.2.1 (Concentrations / Chaudière bois) de l'arrêté préfectoral du 23/06/2015.

En conclusion, il ressort que les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/05/2025 sont respectées

D'autre part, des constats ont révélé des observations qui nécessitent des actions correctives sous délai maîtrisé.

Toutefois, au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection et des actions engagées par l'exploitant, il n'est pas proposé d'engager de suites administratives dans l'immédiat.

Afin de justifier de l'avancement de la démarche d'actions correctives, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection des Installations Classées, dans les délais indiqués dans le corps du rapport, les mesures prises ou prévues pour répondre aux observations relevées.

D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

Enfin, suite à des rectifications apportées lors de la construction des 2 bâtiments de stockage, il est proposé au préfet de modifier les articles 7.3.2 et 8.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/08/2018.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Rejet air (Chaudière)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/06/2015, article 3.2.1	
<b>Thèmes :</b> Risques chroniques, Rejet poussières	
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 26/03/2025</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 19/09/2025</li> </ul>	
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« Le tableau ci-dessous définit les valeurs limites en concentration à ne pas dépasser, les volumes de gaz étant rapportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• (...)</li> </ul>	
Conduits n°1 : Chaudière bois	
<b>Paramètres</b>	<b>Concentration en mg/m<sup>3</sup></b>
Poussières	200 jusqu'au 31/12/2017 50 à partir du 01/01/2018 (*)
(...) »	
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la précédente inspection du 26/03/2025, l'inspection avait relevé que le dernier rapport de contrôle des rejets d'air de la chaudière à biomasse datant du 26/02/2025 indiquait une non-conformité sur le paramètres de la poussière. En effet, la concentration de poussières mesurée est de 200 mg/Nm<sup>3</sup> pour une valeur prescrite de 50 mg/Nm<sup>3</sup>.</p> <p>Par courriel du 25/08/2025, l'exploitant a adressé un rapport de contrôle des rejets d'air de la chaudière à biomasse datant du 10/07/2025. La concentration de poussières mesurée est de 8,82 mg/Nm<sup>3</sup> pour une valeur prescrite de 50 mg/Nm<sup>3</sup>.</p> <p>L'exploitant indique qu'une société extérieure est intervenue en semaine 27/2025, pour remplacer les cassettes du filtre à fumées. Un jeu de cassettes filtrantes en avance a aussi été commandé afin que l'exploitant puisse les remplacer immédiatement en cas de nouveau souci de colmatage des cassettes.</p>	

Lors de la visite du site, l'exploitant a montré à l'inspection, la caisse de rangement des cassettes en réserve.

Aussi, il ressort de cette inspection, que les prescriptions de l'article 3.2.1 (Concentrations / Chaudière bois) de l'arrêté préfectoral du 23/06/2015 ayant fait l'objet de la mise en demeure par arrêté préfectoral du 19/05/2025 sont respectées.

**Type de suite proposée :** Sans suite

**Proposition de suite :** Levée de mise en demeure

**N° 2 : Surveillance des émissions atmosphériques**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 23/06/2015, article 9.2.1

**Thèmes :** Risques chroniques, Surveillance des émissions atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

« La surveillance des rejets est réalisée suivant les paramètres, fréquences fixées ci-après :  
Chaudière bois

Substance	Paramètre	Fréquence de l'auto surveillance
<ul style="list-style-type: none"> <li>• SO<sub>x</sub> exprimées en SO<sub>2</sub></li> <li>• NO<sub>x</sub> exprimés en NO<sub>2</sub></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Concentration (moyenne journalière)</li> <li>• Flux (moyenne journalière)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Trimestrielle</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Poussières</li> <li>• Monoxyde de carbone CO</li> <li>• HAP</li> <li>• COVM en carbone total</li> <li>• HCl</li> <li>• HF</li> <li>• Dioxines et furanes</li> <li>• Cadmium et ses composés</li> <li>• Mercure et ses composés</li> <li>• Thallium et ses composés</li> <li>• Somme Cd, Hg, Tl et composés</li> <li>• Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et leurs composés exprimés en (As + Se + Te)</li> <li>• Plomb et ses composés, exprimé en Pb</li> <li>• Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), Nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Concentration (moyenne journalière)</li> <li>• Flux (moyenne journalière)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Semestrielle</li> </ul>

»

**Constats :**

L'exploitant indique que la chaudière bois n'a pas fonctionné lors du second semestre 2025, car l'activité était au ralenti. De ce fait, aucun contrôle réglementaire n'a été fait pendant cette période.

Les prochains contrôles sont programmés les 18 et 19/02/2026.

Post-visite, par courriel en date du 22/01/2026, l'exploitant a adressé la confirmation des dates précitées par la société en charge des mesures.

L'inspection rappelle que l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23/06/2015 exige un contrôle trimestriel pour les paramètres SOx et NOx, et un contrôle semestriel pour les autres paramètres listés dans le tableau de l'article précité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de lui adresser, sans délai, dès sa réception, le rapport de contrôle des rejets d'air de la chaudière.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suite :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délai :** 2 mois

**N° 3 : Confinement**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 20/08/2018, article 7.3.2

**Thèmes :** Risques chroniques, Confinement

**Prescription contrôlée :**

« (...) La capacité totale de confinement du site est de 1 060 m<sup>3</sup>.

Ce volume sera obtenu de la façon suivante :

- regroupement des rejets actuels du bâtiment principal de production avec mise en place de regards équipés d'une vanne de confinement pour permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur : rétention de 25 m<sup>3</sup> dans les réseaux d'assainissement existants du bâtiment de production et rétention de 10 m<sup>3</sup> dans les liaisons entre rejets à créer ;
- rétention de 460 m<sup>3</sup> dans le bassin existant ;
- rétention de 600 m<sup>3</sup> dans le bassin projeté au sud du bâtiment A. (...) »

**Constats :**

L'exploitant indique que le bassin de rétention additionnel était initialement prévu au sud du site, le long de la route artisanale. Il s'agissait d'un bassin aérien avec une bâche. Il a finalement été réalisé sous la dalle béton du bâtiment de stockage - HALL B. Il est constitué de 521 ml de buses béton de diamètre 1 200 mm, d'un volume d'environ 588 m<sup>3</sup>. La logique de remplissage, par vase communiquant, présentée dans le porter à connaissance de MARS 2018 est la même. Il n'y a pas de modification sur le principe de fonctionnement.

L'inspection rappelle à l'exploitant que toute modification sur un site soumis à réglementation ICPE, doit avant sa réalisation, être portée à la connaissance du préfet, en vertu de l'article R. 141-46 II du code de l'environnement.

Post-visite, par courriel en date du 23/01/2026, l'exploitant a adressé un dossier de « Porter à Connaissance ».

Le document présente la rectification quant à la nature du bassin de rétention des eaux incendie additionnel.

Cette modification nécessite la mise à jour de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/08/2018.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera proposé au préfet.

**Type de suite proposée :** Sans suite

#### N° 4 : Stockages de bois ou matériaux combustibles analogues

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 20/08/2018, article 8.3.1

**Thèmes :** Risques accidentels, Stockages de bois ou matériaux combustibles analogues

**Prescription contrôlée :**

« (...) Les dispositions constructives des bâtiments se caractérisent par :

- Parois extérieures : Bardage métallique : A2 s1 d0 ;
- Structure : Structure métallique : R15 min ;
- Murs séparatifs entre les bâtiments : REI 120 min ;
- Sol : Plateforme en béton incombustible ;
- Toiture : Toiture bac acier : BROOF t3. (...) »

**Constats :**

L'exploitant indique que la structure des 2 bâtiments additionnels n'a finalement pas été réalisée en charpente métallique, mais en charpente en béton précontraint. C'est la seule modification constructive par rapport aux éléments apportés dans le porter à connaissance de MARS 2018. La tenue au feu de la structure est donc de 120 min, au lieu de 15 min. Tous les autres éléments de constructions sont bien conformes à la note de MARS 2018. L'utilisation des bâtiments est aussi conforme à la note de MARS 2018.

L'inspection rappelle à l'exploitant que toute modification sur un site soumis à réglementation ICPE, doit avant sa réalisation, être portée à la connaissance du préfet, en vertu de l'article R. 141-46 II du code de l'environnement.

Post-visite, par courriel en date du 23/01/2026, l'exploitant a adressé un dossier de « Porter à Connaissance ».

Le document présente la rectification quant à la nature de la structure de ces 2 bâtiments.

Cette modification nécessite la mise à jour de l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/08/2018.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera proposé au préfet.

**Type de suite proposée :** Sans suite

\*\*\*

